

1. CLAUSE GENERALE CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les fabrications, livraisons et ventes conclues par BULAND auprès des acheteurs professionnels, quelque soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat, et concernent les produits, objets, desdites fabrications, livraisons et ventes, sauf dérogation écrite de la part de BULAND (ci-après le « Vendeur »).

Les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables, sauf exception stipulée par écrit, à la fois aux ventes à l'exportation et aux ventes en France faites par notre Société (ci-après le "Vendeur"). L'acceptation de la commande de l'acheteur par le Vendeur implique l'acceptation par l'acheteur des présentes Conditions Générales de Vente. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété comme valant renoncement à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les renseignements portés sur les documents commerciaux émis par le Vendeur peuvent être modifiés à tout moment par le Vendeur, et ce sans préavis, pour tenir compte de l'évolution de la technique ou des conditions économiques.

Les conditions générales de vente cessent de s'appliquer si, lors d'une précédente commande, l'acheteur s'est soustrait à ses obligations. Un refus de vente sera alors valablement opposé, à moins que l'acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Dans ce dernier cas, il est précisé qu'aucune remise ne sera accordée. Toute modification ou résolution de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits.

2. CLAUSE DE COMMANDE

Toute commande s'analyse comme une promesse d'achat, nonobstant confirmation éventuelle de notre part dans les 15 jours qui suivent la réception de la commande. Les produits sont fournis dans la proposition commerciale adressée au Client.

3. CLAUSE DE TRANSFERT DE RISQUES - TRANSPORT ASSURANCE

Les produits voyagent aux risques et périls de l'acheteur quel que soit le moyen de transport choisi, la livraison étant réputée effectuée « A l'Usine » (entrepôt ou usine du vendeur). L'acquéreur doit les vérifier lors de leur arrivée sur site, et, si nécessaire, notifier par écrit toute réserve auprès des transporteurs dans les 2 (deux) jours suivant la réception des Produits. Sur instruction particulière de l'acheteur, les Produits peuvent être assurés par le Vendeur, lequel dans ce cas facturera en sus, à l'acheteur, les frais d'assurance correspondants. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

4. CLAUSE D'EXPEDITION

La livraison sera effectuée à toute adresse indiquée par l'acheteur. Les délais d'expédition sont indicatifs et le Vendeur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas un délai de 10 jours, sauf accord sur date ferme passé entre le Vendeur et l'acheteur. Si l'enlèvement est à la charge de l'acheteur, à défaut d'enlèvement le Vendeur pourra prendre toute mesure nécessaire pour stocker la marchandise aux frais de l'acheteur, ou faire procéder à la livraison après mise en demeure de retraitement de la marchandise.

5. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES LIVRAISONS PAR L'ACHETEUR

5.1 Dans le cas où aucune spécification technique particulière n'est donnée par l'acheteur et acceptée par le Vendeur, les spécifications du Vendeur relatives aux Produits vendus seront considérées comme contractuelles.

5.2 Toute réclamation concernant la non-conformité des Produits par rapport aux spécifications décrites à l'article 5.1 ci-dessus, doit sous peine d'irrecevabilité et de perte du bénéfice des dispositions des Articles 5.3, 5.4 et 5.5 ci-dessous, être formulée en conformité avec les instructions du Vendeur telles qu'elles figurent dans les documents accompagnant les Produits. Au cas où de telles instructions n'existeraient pas, toute réclamation doit, sous peine d'irrecevabilité, être effectuée par écrit dans le mois suivant la date de livraison.

5.3 Si l'acheteur juge avoir testé les Produits livrés, qu'un lot de Produits livrés n'est pas conforme aux spécifications techniques décrites à l'article 5.1 ci-dessus, il en informera le Vendeur par lettre, au plus tard dans le mois suivant la date de livraison. A l'expiration de ce délai d'un mois, tous les Produits seront réputés acceptés. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Pour ce faire, l'acheteur retournera l'ensemble du lot refusé. Toute réclamation concernant un lot de Produits défectueux devra, pour être recevable par le Vendeur, remplir chacune des quatre conditions suivantes.

5.3.1 A chaque lot de Produits présumés défectueux, sera jointe la justification précise du rejet et les résultats des essais correspondants.

5.3.2 Le retour du lot de Produits sera effectué dans la totalité de son emballage d'origine, en bon état et aux frais de l'acheteur.

5.3.3 Les Produits ne devront pas avoir été endommagés de quelque façon que ce soit (en particulier lors du stockage, du contrôle, de l'assemblage ou du démontage).

5.3.4 L'acheteur n'aura pas effectué de modifications sur les Produits.

5.4 Aucune annulation de commande quel qu'en soit le motif ne sera acceptée lorsqu'elle interviendra moins de 90 jours avant la date demandée de livraison.

6. GARANTIE

Le Vendeur apporte le plus grand soin à la production et à l'emballage des produits. Cependant, en cas de malfaçons ou de défauts dus à des causes dûment reconnues par le Vendeur, l'obligation de ce dernier sera forfaitairement limitée au remplacement des quantités défectueuses. Il ne sera alloué aucune indemnité de ce fait, pour quelque cause ou préjudice que ce soit. Les produits livrés par le Vendeur bénéficient d'une garantie d'une durée de Un (1) an à compter de la date de livraison. Le Vendeur garantit, conformément aux dispositions légales, l'Acquéreur, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acquéreur, comme en cas d'usage normale du bien ou de force majeure. Afin de faire valoir ses droits, l'Acquéreur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Vendeur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte. Le Vendeur remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Le remplacement des produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

En conséquence, la présente garantie ne s'appliquera pas dans les cas suivants :

- pour les vices apparents ;
- si les Produits ont été endommagés ou n'ont pas été stockés par l'acheteur conformément aux spécifications ou dispositions contractuelles ou dans des conditions adaptées ;
- ou si les Produits ont été soumis à des sujétions anormales (mécaniques, électriques ou thermiques) lors de leur installation ou de leur utilisation ;
- ou si les Produits ont été soumis à un usage excédant leurs capacités maximum (limite de température, voltage maximum) telles que définies par le Vendeur ;
- si le fonctionnement défectueux ou la détérioration résulte de l'usure naturelle du Produit ou d'une négligence ou défaut d'entretien de la part de l'acheteur, ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...);
- si les Produits ont subi une modification non spécifiée par le vendeur ;
- si les Produits ont été endommagés lors de leur assemblage avec d'autres produits n'ayant pas été livrés par le Vendeur, ou si l'acheteur a commis une erreur dans le choix d'une application ou si l'acheteur a commis une erreur dans les spécifications des Produits.

De convention expresse entre les parties, la responsabilité du Vendeur résultant d'un vice de fonctionnement du bien est limitée aux dispositions précédentes en ce qui concerne notamment les vices cachés et les dommages immatériels.

Le remplacement des pièces n'a pas pour conséquence de prolonger la durée précisée ci-dessus. En aucun cas le Vendeur ne peut être tenu responsable des vices afférents à l'ensemble des composants du produit fini et dont il n'en avait livré que

certaines composantes. En aucun cas le Vendeur ne peut être tenu responsable des coûts d'approvisionnement de biens ou de prestations de substitution, de la perte de profits ou de tout autre dommage direct, indirect ou consécutif survenant du fait de la vente, de l'utilisation ou du fonctionnement de tout Produit, que le Vendeur ait été ou non avisé de l'éventualité de la survenance de tels dommages.

7. FORCE MAJEURE

Le Vendeur ne pourra être considéré comme responsable d'un retard ou d'un défaut dans l'exécution de ses obligations, imputable à tout événement incontrôlable tel que fait du prince, tremblement de terre, incendie, inondation, conflit du travail, émeute, guerre civile, guerre (déclarée ou non), nouveauté des Produits ou autres problèmes imprévisibles de fabrication, mesure gouvernementale ou administrative, incapacité à approvisionner des matériaux requis (sauf dans le cas où cette incapacité résulterait d'une négligence de la partie responsable) ou difficulté de transport. Les droits et obligations de la partie victime d'un cas de force majeure seront prorogés au jour le jour pour une durée égale à la durée du cas de force majeure. En vue d'obtenir le bénéfice des dispositions du présent Article, la partie victime d'un cas de force majeure devra, aussitôt qu'elle en a connaissance, notifier par écrit à l'autre partie la survenance du cas de force majeure, l'existence, l'origine et la cause de ce cas de force majeure.

8. CLAUSES DE PAIEMENT – CLAUSE FINANCIERE

Si le Vendeur consent un escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle figurant dans les Conditions Générales de Vente, cet escompte doit être mentionné parmi les conditions de règlement, dès lors qu'il est applicable à tous les acheteurs.

En conséquence de quoi, il est stipulé aux termes des présentes que les factures sont payables aux échéances prévues sur nos offres de prix et documents commerciaux. En cas de paiement par traites, elles doivent être retournées et acceptées dans les 10 jours de leur expédition, à défaut le Vendeur sera en droit de faire dresser protêt faute d'acceptation. En cas de livraisons échelonnées, le non-paiement d'une livraison entraîne, pour le Vendeur, le droit de rétention sur les livraisons à venir.

Le Vendeur se réserve le droit de demander des garanties particulières en cas de retard de paiement ou d'insolvabilité notoire (état des protêts, privilèges ou nantissements pris sur l'acheteur). Le refus de l'acheteur à fournir les garanties demandées pourra entraîner le droit à revendication des marchandises dans les conditions des articles 7 et 8 des présentes. Tout retard de paiement entraîne d'office l'application des intérêts de retard sur la base du taux légal majoré de deux points, nonobstant l'application à l'initiative du Vendeur des articles 7 et 8 des présentes. Aucune dérogation ne peut être accordée par le Vendeur sans la preuve d'une notification aux débiteurs de l'acheteur de la qualité de subrogé du Vendeur à hauteur des sommes dues.

Tout retard de paiement entraîne d'office l'application des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal majoré de deux points. Les pénalités de retard courent de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

9. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

LE VENDEUR RESTE PROPRIETAIRE DES PRODUITS JUSQU'AU COMPLET PAIEMENT DE LEUR PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES, ET CE, NONOBTANT TOUTE LIVRAISON A L'ACHETEUR.

L'acheteur devra faire assurer contre pertes et dégâts les marchandises concernées par les présentes, et prévenir le Vendeur des mesures prises par des tiers sur lesdites marchandises. En cas de non-paiement, la restitution des marchandises pourra résulter, soit d'une mise en demeure recommandée, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'un huissier ; l'acheteur ne pourra s'y dérober.

Le non-respect par l'acheteur d'une échéance de paiement autorise le Vendeur à exiger, en référé, la restitution des Produits livrés sans préjudice de tout autre dommage-intérêts. En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur demeure responsable de toute perte ou dommage survenant après la livraison.

. Résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

Pour qu'une telle action en revendication aboutisse, il faut que les biens existent en nature dans le patrimoine du débiteur, et qu'ils soient identifiés et individualisés et, en cas d'incorporation à d'autres biens (mobiliers ou immobiliers), qu'ils soient dissociables de ceux-ci. Lorsqu'il s'agit de choses fongibles, l'acheteur doit restituer des biens de même espèce et de même qualité (Art. L 621-122, al. 3 C. Com). Si les biens vendus disparaissent, l'indemnité d'assurance consécutive à leur disparition revient au Vendeur puisqu'elle est substituée aux biens dont il est resté propriétaire. Le Vendeur peut exercer l'action en revendication alors même qu'il a demandé le paiement de la marchandise vendue à l'acheteur, cette demande ne constituant pas une renonciation au bénéfice de la clause de réserve de propriété.

En cas de vente ou de transformation, l'acheteur consent une subrogation de créance dans les conditions visées à l'article 8. Le Vendeur dont la propriété est ainsi réservée peut revendiquer son bien en quelque main qu'il se trouve, en cas de non-paiement du prix ou d'une partie du prix par l'acheteur, ou de procédure collective concernant l'acheteur, quand bien même ce bien aurait fait l'objet d'une transmission (vente ou autre) à une tierce personne (Art. L 621-122et L 621-124 C. Com).

En cas de défaut de paiement par l'Acquéreur de tout ou partie du prix de la commande, le Vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'acquéreur restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acquéreur.

10. CLAUSES DE SUBROGATION DE CREANCE

En cas de revente ou de transformation des marchandises, l'acheteur s'engage à céder, jusqu'au paiement des factures du Vendeur, tout ou partie des créances qu'il détient sur ses propres débiteurs, quitte à aviser ceux-ci de la subrogation de créance par lui consentie sur simple demande du Vendeur, et ce à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

11. RESPONSABILITE

Le Vendeur s'engage à réparer les vices sur les produits lui incombant sans aucuns frais pour l'acheteur. Aucune garantie ne pourra être réclamée à une modification à été apportée sur un produit par l'utilisateur sans accord écrit du Vendeur. L'acheteur ne peut en aucun cas rendre responsable le Vendeur des pertes commerciales, gâche matière, perte d'exploitation ou toutes autres pertes indirectes.

12. CLAUSE TERRITORIALE DE JURIDICTION

En cas de litige éventuel de quelque nature que ce soit, attribution de juridiction est faite au tribunal de CORBEIL ESSONNE et sera exclusivement fondée sur le droit national français. Il est exclu les dispositions de commerce international et les règlements conformes à la convention des Nations Unies du 11 avril 1980.

13. ESCOMPTE APPLICABLE EN CAS DE PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Un escompte de 0,30 % par mois sur la somme totale hors taxes pourra être décompté en cas de paiement anticipé. En cas d'escompte, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable.

TKM France
 SARL au capital de 329 375 Euros
 Siège social : 5/8, Avenue Henri Poincaré – ZA Ravennes les Francs 59910 BONDUES
 - Tél : 03 28 35 08 00 Fax: 03 28 35 08 01
Numéro de TVA : FR - 62394317465 – CODE NAF 518M – 394 317 465 RCS Roubaix - Tourcoing
<http://www.tkmfrance.com>